

INITIATIVE DU FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE
CANADA – ONTARIO (« FIMRCO »)

ENTENTE DE FINANCEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Numéro de dossier : [Entrer le numéro de dossier]

LA PRÉSENTE ENTENTE a été faite en quatre exemplaires en date du _____
200__.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

représentée par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires
rurales

(appelée dans les présentes le « ministère »)

ET :

[Cliquer **ici** et entrer le nom du bénéficiaire – EN LETTRES
MAJUSCULES]

(appelé dans les présentes le « bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario investit dans l'infrastructure de l'Ontario;

ATTENDU QUE le FIMRCO a pour objet d'améliorer et de renouveler l'infrastructure publique dans les petites communautés urbaines et rurales de l'Ontario ayant une population inférieure à 250 000 habitants;

ATTENDU QUE la priorité du FIMRCO consiste à améliorer l'eau, les réseaux d'égout, la gestion des déchets et les routes et les ponts locaux;

ATTENDU QUE les objectifs du FIMRCO consistent à s'assurer que les investissements dans l'infrastructure durable modernisent et renouvellent l'infrastructure publique vétuste de l'Ontario, améliorent la qualité de l'environnement, protègent la santé et la sécurité de la population, encouragent la croissance économique à long terme et édifient des collectivités fortes et viables en procurant aux municipalités les outils dont elles ont besoin;

ATTENDU QUE les bénéficiaires du FIMRCO peuvent choisir de demander du financement de projets dans les catégories de l'eau, des eaux d'égout, de la gestion des déchets, des routes et des ponts locaux, des transports en commun, de la culture, des loisirs, du tourisme, des améliorations à l'énergie environnementale et de la connectivité;

ET ATTENDU QUE la présente entente définit les conditions d'une contribution financière visant à aider le projet aux termes du FIMRCO qui est géré par le ministère;

EN CONSÉQUENCE, en considération des ententes et engagements réciproques contenus dans les présentes et de toute autre contrepartie de valeur reçue et suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

La présente entente, y compris :

- Annexe A - Conditions générales
- Annexe B - Description du projet
- Annexe C - Coûts admissibles
- Annexe D - Budget
- Annexe E - Calendrier de projet (jalons)
- Annexe F - Aide financière
- Annexe G - Exigences du gouvernement fédéral
- Annexe H - Dispositions additionnelles
- Annexe I - Exigences en matière de communications
- Annexe J - Rapport sur les dépenses
- Annexe K - Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Annexe L - Rapport sur les demandes de paiement
- Annexe M - Rapport final

constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet de la présente entente et annule et remplace toutes déclarations et ententes orales ou écrites antérieures.

EN FOI DE QUOI le ministère et le bénéficiaire ont respectueusement signé et remis la présente entente à la date énoncée précédemment.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO

représentée par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
par :

Nom : L'honorable Leona Dombrowsky
Titre : Ministre

Date

NOM DU BÉNÉFICIAIRE :

par :

Nom :
Titre :

Date

Apposer
Sceau
corporatif

Nom :

Date

Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir de lier le bénéficiaire.

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Lorsque les termes suivants sont utilisés dans la présente entente (y compris les pages de couverture et de signature et toutes les annexes), ils ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins que l'objet ou le contexte soit incompatible avec eux :

« **administration locale** » : une municipalité telle qu'elle est définie dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Ontario), qui comprend le conseil local d'une municipalité et un conseil, régie ou autre autorité locale exerçant tout autre pouvoir relativement aux affaires municipales dans tout canton non organisé, mais exclut les municipalités ayant une population de plus de 250 000 habitants;

« **aide financière** » : les fonds versés par les ordres supérieurs de gouvernement qui doivent être avancés au bénéficiaire par le ministère aux termes de la présente entente;

« **aide financière admissible** » : a le sens que lui donne l'article 8.1 de la présente entente;

« **aide financière fédérale maximale** » : a le sens que lui donne l'Annexe F des présentes;

« **aide financière maximale** » : a le sens que lui donne l'Annexe F des présentes;

« **aide financière maximale de l'Ontario** » : a le sens que lui donne l'Annexe F des présentes;

« **bénéficiaire** » : a le sens que lui donne la première page de la présente entente;

« **budget** » : le budget du projet tel qu'il est énoncé à l'Annexe D des présentes;

« **calendrier du projet** » : le calendrier décrit à l'Annexe E des présentes;

« **cas de défaut** » : a le sens que lui donne la section 15 de la présente entente;

« **consultant** » : tout consultant, ingénieur, entrepreneur, gestionnaire de projet, architecte ou autre fournisseur de services, selon le cas, retenu par le bénéficiaire pour effectuer quelque partie que ce soit du travail lié au projet;

« **contaminant dans l'environnement** » : toute substance ou matière dangereuse ou toxique, notamment les produits de déchets, contaminants, polluants, les substances dangereuses, nocives ou toxiques, les déchets dangereux et inflammables, les matériaux friables explosifs ou manipulés incorrectement;

« **contrat** » : un contrat entre un bénéficiaire et un tiers sans lien de dépendance, par lequel ce dernier accepte de fournir un produit ou d'offrir un service au projet en retour d'une contrepartie financière qui peut être réclamée à titre de coût admissible;

« **coût admissible** » : a le sens que lui donne la section 3 de la présente entente et l'Annexe C;

« **coûts admissibles totaux** » : a le sens que lui donne l'Annexe F des présentes;

« **date d'expiration** » : le 31 mars 2010;

« **date de la fin de l'aide financière** » : le 31 mars 2010;

« **date du rapport final** » : le 31 décembre 2009;

« **entente** » : désigne la présente entente, y compris les pages de couverture et de signature et toutes les annexes aux présentes, et toutes les modifications apportées aux présentes conformément aux dispositions des présentes;

« **exécuté pour l'essentiel** » : a le sens que lui donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction (Ontario)* et est établi conformément à cette disposition;

« **exercice** » : la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« **exigences en matière de communications** » : les exigences en matière de communications énoncées dans l'Annexe I des présentes ou données par le ministère à l'occasion;

« **gouvernement de l'Ontario** » : Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario;

« **gouvernement fédéral** » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« **infrastructure** » : des immobilisations publiques ou privées, situées en Ontario, à l'usage ou au bénéfice du public;

« **Initiative du Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario** » désigne l'Initiative du Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario relevant du Programme d'infrastructures Canada-Ontario;

« **Initiative FIMRCO** » : a le sens que lui donne la première page de la présente entente;

« **jour ouvrable** » : tout jour au cours duquel les bureaux du gouvernement de l'Ontario sont généralement ouverts au public dans la province de l'Ontario;

« **Loi** » : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, et ses modifications;

« **lois environnementales** » : toutes les lois, règles, politiques ou lignes directrices et tous les règlements, règlements administratifs ou décrets fédéraux, provinciaux ou municipaux qui s'appliquent à la protection de l'environnement naturel, à la santé ou sécurité publique ou professionnelle, ainsi qu'à la fabrication, à l'importation, à la manutention, au transport, à l'entreposage, à l'élimination et au traitement de contaminants dans l'environnement, notamment la *Loi sur la protection de l'environnement (Ontario)*, la *Loi sur les évaluations environnementales (Ontario)*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi canadienne*

sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches (Canada) et la Loi sur la protection des eaux navigables (Canada);

« **marques sous licence** » : ce terme a le sens que lui donne la section 13 de l'Annexe A de la présente entente;

« **marques sous licence fédérale** » : ce terme a le sens que lui donne la section 7 de l'Annexe G de la présente entente;

« **ministère** » : a le sens que lui donne la première page de la présente entente;

« **ordres supérieurs de gouvernement** » : le ministère et le gouvernement fédéral, collectivement;

« **organisme de la Couronne** » : s'entend d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* (Ontario);

« **part de l'Ontario** » : a le sens que lui donne l'Annexe F des présentes;

« **part fédérale** » : a le sens que lui donne l'Annexe F des présentes;

« **personne qui autorise le paiement** » : a le sens que lui donne le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* (Ontario);

« **présentation trimestrielle** » : a le sens que lui donne l'article 6.1 de l'Annexe A des présentes;

« **principes comptables généralement reconnus** » : les principes comptables canadiens généralement reconnus tels qu'ils ont été adoptés par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui s'appliquent à la date à laquelle ces calculs sont faits ou doivent être faits conformément aux principes comptables généralement reconnus;

« **projet** » : désigne le projet décrit à l'Annexe B des présentes;

« **rajuster l'aide financière** » : rajuster le montant de l'aide financière consacré au projet ou le montant de l'aide financière consenti à tout autre projet du bénéficiaire aux termes de l'Initiative FIMRCO ou tous les autres programmes ou initiatives de la province (actuel ou éventuel), ou exiger le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide financière du projet d'un montant que doit déterminer le ministère, dans la période précisée par celui-ci;

« **rapport des dépenses** » a le sens que lui donne l'article 6.1 de la présente entente;

« **rapport final** » : a le sens que lui donne l'article 6.3 de la présente entente;

« **rapport sur l'état d'avancement des travaux** » a le sens que lui donne l'article 6.1 de la présente entente;

« **rapport sur les demandes de paiement** » a le sens que lui donne l'article 6.1 de la présente entente.

- 1.2 **Aux présentes, etc.** Les expressions « aux présentes », « des présentes » et « ci-dessous » et d'autres mots de même sens renvoient à l'ensemble de la présente entente et non à une annexe, à un article, à une partie, à un paragraphe ou à une autre sous-section en particulier de la présente entente.
- 1.3 **Monnaie.** Toute mention de la monnaie désigne la monnaie canadienne et tout montant avancé, payé ou calculé doit l'être en monnaie canadienne.
- 1.4 **Lois.** Tout renvoi à une loi vaut renvoi à cette loi et aux règlements pris en application de celle-ci, cette loi et ces règlements pouvant en tout temps être amendés ou modifiés et en vigueur et vaut renvoi à toute loi ou à tout règlement pouvant être adopté qui a pour effet de compléter ou d'annuler cette loi ou ces règlements.
- 1.5 **Genre et nombre.** Les mots du genre masculin s'appliquent au féminin et au genre neutre et les mots pluriels s'appliquent au singulier, et vice versa.
- 1.6 **Approbations par le ministère.** Toute mention ou toute exigence de l'approbation donnée par le ministère dans la présente entente ou dans toute annexe à celle-ci est réputée nécessiter l'autorisation écrite préalable expresse du ministère.

SECTION 2 DURÉE DE L'ENTENTE

- 2.1 **Durée.** Sous réserve de la prolongation ou de l'expiration de la présente entente ou du maintien en vigueur de l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente conformément à celles-ci, la présente entente est en vigueur à compter de la date énoncée à la première page de la présente entente jusqu'à la date d'expiration, inclusivement.
- 2.2 **Date de la fin de l'aide financière.** Nonobstant toute autre disposition de la présente entente et sans égard à l'état d'achèvement du projet, le ministère n'est pas tenu de consentir de l'aide financière aux termes de la présente entente après la date de la fin de l'aide financière.

SECTION 3 COÛTS ADMISSIBLES

- 3.1 **Coûts admissibles.** Pour qu'un coût soit admissible à l'aide financière conformément à la présente entente (un « coût admissible »), le coût doit être conforme à l'Annexe C de la partie C.1 et être expressément mentionné dans l'Annexe D, sauf dans la mesure expressément approuvée par écrit par le ministère. Il est entendu que si l'Annexe B identifie une partie des travaux qui sont expressément exclus de la description du projet aux termes de la présente entente, les coûts liés à cette partie des travaux ne sont pas admissibles.
- 3.2 **Pouvoir discrétionnaire du ministère.** Sous réserve de l'article 3.1, l'admissibilité des éléments non énumérés à l'Annexe C de la présente entente sera établie conformément aux politiques et aux lignes directrices du ministère. L'admissibilité finale des éléments réclamés relève du pouvoir discrétionnaire exclusif du ministère. Le bénéficiaire devrait

consulter le personnel du ministère lorsqu'il a des doutes au sujet de certains éléments avant d'engager des coûts.

- 3.3 Conservation de reçus.** Le bénéficiaire conserve toutes les preuves de paiement (comme les factures, les reçus, etc.) liées aux coûts admissibles et le ministère doit avoir accès à ces preuves justificatives sur demande. En outre, le bénéficiaire conserve ces preuves à des fins de vérification.
- 3.4 Coûts non admissibles.** Nonobstant toute autre disposition que renferme la présente entente, les coûts qui ne sont pas admissibles à l'aide financière conformément à la présente entente sont énoncés à la partie C.2.1 (Coûts non admissibles) de l'Annexe C.
- 3.5 Réputés non admissibles.** Le bénéficiaire reconnaît que l'exercice du ministère se termine le 31 mars de chaque année et que s'il ne présente pas le coût admissible pour recevoir de l'aide financière avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice au cours duquel le coût a été engagé, ce coût admissible est réputé non admissible à de l'aide financière.
- 3.6 Éclaircissement.** À des fins de clarté, le bénéficiaire reconnaît expressément par les présentes que l'inclusion d'un élément dans le budget ne signifie pas nécessairement que cet élément correspond à un coût admissible. S'il y a conflit entre le budget et le présent article, les dispositions du présent article l'emportent.

SECTION 4 AIDE FINANCIÈRE

- 4.1 Utilisation de l'aide financière.** L'aide financière est destinée aux coûts admissibles et n'est utilisée que pour ceux-ci.
- 4.2 Base de versement de l'aide financière.** L'aide financière sera fournie au bénéficiaire par le ministère de la manière exposée à l'Annexe F.
- 4.3 Présentation semestrielle.** Le bénéficiaire doit présenter au ministère des rapports semestriels de l'encaisse en vertu de l'article 6.1 avant que le ministère n'accorde quelque aide financière.
- 4.4 Fonds avancés.** Si le ministère consent de l'aide financière au bénéficiaire avant que le ministère ne reçoive des preuves que les coûts admissibles associés ont déjà été payés par le bénéficiaire, cette aide financière, y compris tout l'intérêt accumulé sur celle-ci, est réputée demeurer la propriété du ministère et doit être conservée par le bénéficiaire en fiducie pour le ministère dans un compte portant intérêt en attendant le paiement des coûts admissibles. Sans restriction, tout paiement de l'aide financière versé au bénéficiaire sans que ce dernier ne doive d'abord fournir au ministère un rapport sur l'avancement des travaux ou un rapport final doit satisfaire aux exigences de la présente section.
- 4.5 Aide financière maximale.** Le montant total de l'aide financière fournie au bénéficiaire n'est jamais supérieur à l'aide financière maximale.

- 4.6 Fonds excédentaires.** Si les coûts réels sont inférieurs ou sont susceptibles d'être inférieurs aux coûts admissibles totaux établis dans le budget ou si d'autres fonds sont obtenus d'autres sources gouvernementales de telle sorte que les fonds accessibles au bénéficiaire du projet (autres que l'aide financière) excèdent l'aide financière maximale, le bénéficiaire avise le ministère sur-le-champ. Le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière consentie au projet.
- 4.7 Projets interdépendants.** Si la mise en œuvre du projet est fonction de l'achèvement du projet par autrui et si le projet interdépendant n'est pas achevé par autrui en tout ou en partie, le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière consentie au projet.
- 4.8 Bénéficiaire qui ne réalise pas le projet.** Le bénéficiaire informe sur-le-champ le ministère de son intention de ne pas réaliser le projet en tout ou en partie, comme l'indique l'Annexe B, auquel cas le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière consentie au projet.
- 4.9 Nouvelles informations.** Si de nouvelles informations, des erreurs, des omissions ou d'autres circonstances se répercutent sur l'établissement du montant de l'aide financière aux termes de la présente entente, le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière consentie au projet.
- 4.10 Solutions de rechange au projet.** Si le bénéficiaire a connaissance de solutions de rechange au projet qui sont plus économiques (par exemple, un programme d'entretien régional/conjoint), le bénéficiaire en avise sur-le-champ le ministère, auquel cas celui-ci peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière. De même, si le ministère a connaissance de solutions de rechange au projet qui sont plus économiques, le bénéficiaire en sera informé et le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière.
- 4.11 TPS.** L'aide financière est fondée sur le montant net de la taxe sur les produits et services devant être versée au bénéficiaire en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), déduction faite des remises applicables.
- 4.12 Retenue de paiement.** Le ministère peut, à sa seule discrétion, retenir le versement de l'aide financière si le bénéficiaire manque à ses engagements d'obtenir les permis, autorisations ou licences nécessaires qui s'appliquent au projet ou n'observe pas les dispositions de la présente entente ou de toute loi applicable.
- 4.13 Insuffisance de fonds fournis par l'Assemblée législative.** Si, de l'avis du ministère, l'Assemblée législative de l'Ontario ne fournit pas suffisamment de fonds pour maintenir l'aide financière pendant un exercice au cours duquel la présente entente est en vigueur, le ministère peut dénoncer la présente entente conformément aux conditions énoncées à l'article 15.5 de l'Annexe A de la présente entente.

SECTION 5 ATTRIBUTION, GESTION ET ACHÈVEMENT DU PROJET

- 5.1 *Bénéficiaire entièrement responsable.*** Le bénéficiaire est entièrement responsable d'entreprendre, de mettre en œuvre et d'achever le projet et doit faire appel à tous les consultants dont il a raisonnablement besoin pour entreprendre un projet de l'ampleur, de la portée et de la complexité du projet en question. Si la mise en œuvre du projet est fonction de l'achèvement d'un projet par autrui, le bénéficiaire est entièrement responsable d'obtenir toutes les garanties qu'il peut exiger d'autrui en rapport avec la mise en œuvre du projet par le bénéficiaire.
- 5.2 *Ministère non responsable de la mise en œuvre.*** Le ministère n'est responsable d'aucune façon d'entreprendre, de mettre en œuvre et d'achever le projet ou quelque projet interdépendant d'autrui.
- 5.3 *Ministère non responsable des coûts, etc.*** Le ministère n'est pas responsable des coûts associés au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation du projet ni des créances, procédures ou jugements découlant du processus d'appel d'offres et de soumissions.
- 5.4 *Comportement du bénéficiaire.*** Le bénéficiaire exécute le projet de manière économique et selon le modèle de l'entreprise privée, conformément à la présente entente et, en particulier, mais sans s'y limiter, conformément au budget et au calendrier du projet, sous réserve des changements raisonnables que le ministère peut accepter ou exiger par écrit à l'occasion.
- 5.5 *Processus concurrentiel.*** Le bénéficiaire acquiert et gère tout l'équipement, les services et les fournitures requis dans le cadre du projet par l'entremise d'un processus transparent et concurrentiel qui garantit la meilleure valeur pour les fonds dépensés. Dans le cas de l'équipement, des services et des fournitures dont le coût estimatif excède 25 000 \$, le bénéficiaire doit obtenir au moins trois soumissions écrites, à moins que le ministère donne son autorisation écrite préalable et que :
- a) les compétences que le bénéficiaire acquiert soient spécialisées et ne soient pas facilement accessibles; ou
 - b) le bénéficiaire ait récemment effectué des recherches dans le marché pour réaliser une acquisition semblable et connaisse les coûts existants du marché qui s'appliquent à l'équipement, aux services ou aux fournitures achetés.
- 5.6 *Soumission concurrentielle.*** Sous réserve d'une approbation écrite de la part du ministère, tous les volets de construction du projet (y compris les matériaux et l'équipement) font l'objet d'un appel d'offres concurrentiel et ouvert, de l'avis du ministère, à l'intention des entrepreneurs compétents qui sont en mesure de réaliser le volet de construction du projet, et le contrat doit être accordé au plus bas soumissionnaire compétent ou, si le coût de la soumission n'est pas le seul critère de sélection précisé, au soumissionnaire le mieux classé.

- 5.7 Accords commerciaux.** Si le bénéficiaire est assujéti à des accords commerciaux provinciaux ou fédéraux auxquels le gouvernement de l'Ontario est partie, le bénéficiaire respecte les exigences applicables de ces accords commerciaux. Plus particulièrement, et sans restriction, si le bénéficiaire est assujéti à l'Annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur, le bénéficiaire observe toutes les exigences applicables de cette annexe. S'il y a conflit entre les exigences des articles 5.5 et 5.6 de la présente entente et celles du présent article 5.7, les exigences mentionnées au présent article 5.7 s'appliquent.
- 5.8 Plan de gestion à long terme des immobilisations.** Le bénéficiaire dresse et actualise annuellement, par la suite, un plan de gestion à long terme des immobilisations qui décrit de quelle façon le bénéficiaire entend s'acquitter de ses engagements, financiers et autres, d'entretien continu de l'infrastructure, y compris des plans de recouvrement des coûts de fonctionnement complets au moyen de frais de service s'il y a lieu. Sur demande, le bénéficiaire fournit au ministère un exemplaire de son plan de gestion à long terme des immobilisations alors à jour.
- 5.9 Demandes de paiement finales.** Le bénéficiaire présente ses demandes de paiement finales accompagnées des documents requis à des fins d'approbation, d'études de coûts, de vérifications et de règlement dans les trois (3) mois de l'achèvement du projet et au plus tard à la date du rapport final ou à la date ultérieure précisée par écrit par le ministère. Une fois réalisés les études de coûts, les vérifications et le règlement, le ministère n'est pas tenu de prendre en compte les autres demandes de paiement liées au projet. Le bénéficiaire doit également présenter, sur demande du ministère, les documents requis pour approbation, études de coûts et vérifications sur une base provisoire.
- 5.10 Début du projet.** Le bénéficiaire débute le projet dans les six (6) mois qui suivent la date de la présente entente, sans quoi la présente entente peut être dénoncée en vertu de la section 15.
- 5.11 Contrats.** Le bénéficiaire veille à ce que tous les contrats :
- a) soient conformes à la présente entente et n'entrent pas en conflit avec elle;
 - b) intègrent les dispositions pertinentes de la présente entente dans la mesure du possible;
 - c) soient conformes à toutes les politiques et procédures produites par les ordres supérieurs de gouvernement pour l'Initiative FIMRCO;
 - d) soient accordés et gérés :
 - (i) de manière transparente, concurrentielle et cohérente par rapport aux principes d'optimisation des ressources;
 - (ii) conformément à toutes les politiques et procédures applicables produites par le gouvernement de l'Ontario;
 - e) exigent que les parties au contrat se conforment à toutes les lois applicables;

- f) autorisent le ministère et le gouvernement fédéral à recueillir des données, à effectuer des vérifications et à surveiller le projet s'ils le jugent opportun.

SECTION 6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

6.1 Rapport sur les dépenses. Le bénéficiaire présente au ministère des rapports semestriels sur le projet au plus tard le 15 février et le 15 août de chaque exercice dans lesquels il donne un aperçu des dépenses actuelles et des prévisions et le bénéficiaire suit la procédure administrative précisée par le ministère. En ce qui concerne les projets d'infrastructure de pont, d'autres soumissions peuvent être exigées à l'étape de conception du projet, comme le décrit l'Annexe H.

6.2 Présentation de demandes de paiement. Toute présentation de demande de remboursement doit comprendre les rapports suivants :

1. Rapport sur l'état d'avancement des travaux. Le bénéficiaire fournit au ministère un rapport prenant la forme exposée à l'Annexe K (« Rapport sur l'état d'avancement des travaux ») qui renferme assez de renseignements pour permettre au ministère d'évaluer l'état d'avancement du projet. Le rapport sur l'état d'avancement des travaux comprend :

- a) une description détaillée de l'état d'avancement du projet jusqu'à la date du rapport;
- b) des détails sur la façon dont les besoins en matière de communications ont été comblés ou satisfaits;
- c) un certificat produit par une personne qui autorise le paiement ou par le chef des finances du bénéficiaire attestant de la proportion d'achèvement du projet;
- d) des renseignements sur tout écart par rapport au projet, au budget et/ou au calendrier du projet;
- e) tout autre renseignement concernant le projet qui peut être demandé par le ministère.

2. Rapport sur les demandes de paiement. Le bénéficiaire fournit au ministère un rapport prenant la forme exposée à l'Annexe L (« Rapport sur les demandes de paiement ») qui porte sur les factures reçues et payées pour le projet à la date de la demande de paiement; ce rapport renferme assez de renseignements pour permettre au ministère d'évaluer l'admissibilité de cette partie du projet pour laquelle un débours est demandé ainsi que les tâches et les jalons rattachés au projet. Le rapport sur les demandes de paiement comprend :

- a) une facture sommaire, de la forme prévue par le ministère;
- b) une liste du fournisseur à l'origine de la réception de la facture;
- c) une description du genre de travail exécuté pour chaque facture;

d) sur demande, les originaux de toutes les factures et de tous les reçus portant sur le projet.

6.3 Rapport final. Dans les trois mois suivant la date à laquelle le projet est exécuté pour l'essentiel et au plus tard à la date du rapport final ou à la date ultérieure indiquée par écrit par le ministère, le bénéficiaire présente au ministère un rapport final (le « rapport final ») du projet qui satisfait le ministère et le bénéficiaire se conforme à la procédure administrative précisée par le ministère. Le rapport final comprend :

- a) une description exhaustive du projet comme il a été achevé, y compris les photographies;
- b) des détails sur la façon dont les besoins en matière de communications ont été comblés ou satisfaits;
- c) des états financiers définitifs non vérifiés faisant état des dépenses et des revenus rattachés au projet, ces états financiers étant dressés par une personne compétente;
- d) un certificat produit par une personne qui autorise le paiement ou par le chef des finances du bénéficiaire attestant de la proportion d'achèvement du projet;
- e) un résumé de la facture, de la forme prévue par le ministère;
- f) un résumé des coûts finals de la forme indiquée à l'Annexe M des présentes;
- g) sur demande, l'original de toutes les factures et de tous les reçus du projet;
- h) des renseignements sur tout écart par rapport au projet, au budget et/ou au calendrier du projet;
- i) tout autre renseignement concernant le projet qui peut être demandé par le ministère, y compris, sans s'y limiter, les états financiers vérifiés.

Sur réception du rapport final, le ministère n'est pas tenu de prendre en compte d'autres demandes de paiement liées au projet.

SECTION 7 DOSSIERS ET VÉRIFICATION

7.1 Dossiers distincts. Le bénéficiaire conserve des dossiers distincts et les documents du projet et tient tous les dossiers et les documents pendant six (6) ans après le règlement final des comptes mentionnés à l'article 5.9 de l'Annexe A de la présente entente. Sur demande, le bénéficiaire présente tous les dossiers et les documents liés au projet, y compris, sans s'y limiter, les autorisations de travail, les factures, les fiches de présence, les documents relatifs à la paie, les estimations et le coût réel des activités exécutées aux termes de la présente entente, ainsi que les appels d'offres et les propositions, les mesures finales, les certificats de paiement, les ordres de modification,

la correspondance, les notes de service, les contrats et les modifications à ceux-ci qui sont tenus conformément aux principes comptables généralement reconnus.

- 7.2 Fournir des dossiers au ministère.** Le bénéficiaire fournit au ministère, sur demande et aux frais du bénéficiaire (y compris, sans s'y limiter, les frais de photocopie, de médias électroniques, de transport et de mise à la poste, le temps du personnel connexe, l'extraction de données et d'autres frais de bureau), tous les dossiers et documents (y compris les résumés de factures et les états certifiés des coûts finals) du bénéficiaire et de ses vérificateurs, entrepreneurs, gestionnaires de projet et consultants rattachés au projet ou tout autre projet du bénéficiaire relevant de l'Initiative FIMRCO ou tout autre programme provincial, aux fins des études de coûts, des vérifications et du règlement, comme peut l'exiger le ministère, du projet ou de tout autre projet du bénéficiaire relevant de l'Initiative FIMRCO ou de tout autre programme provincial. Ce matériel est fourni au ministère et à d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario sur demande, le tout en la forme et de la façon qui satisfait le ministère et d'autres ministères du gouvernement de l'Ontario, selon le cas.
- 7.3 Vérificateur externe.** Le ministère peut avoir besoin de l'aide d'un vérificateur externe pour effectuer la vérification du matériel mentionné aux articles 7.1 et 7.2 de l'Annexe A de la présente entente. Dans l'affirmative, le bénéficiaire, sur demande, retient les services d'un vérificateur externe qui convient au ministère, aux seuls frais du bénéficiaire. Le bénéficiaire veille à ce que le vérificateur qui procède à une vérification conformément au présent article de l'entente ou à une autre disposition fournisse une copie du rapport de vérification au ministère pour examen en même temps que le rapport de vérification est remis au bénéficiaire.
- 7.4 Renseignements.** Le bénéficiaire fournit au ministère, sur demande, ces renseignements portant sur le projet et ses résultats y compris, sans s'y limiter, tous les contrats et toutes les ententes liés au projet et tous les plans et cahiers de charge liés au projet, comme le ministère peut l'exiger. Le ministère et le gouvernement fédéral et leurs mandataires et employés respectifs, dont le Bureau du vérificateur provincial de l'Ontario, doivent avoir accès aux locaux et au personnel du bénéficiaire et au site du projet à tout moment raisonnable pour (i) inspecter les progrès réalisés et surveiller le projet; (ii) exécuter des études de coûts et des vérifications du projet; et (iii) confirmer les résultats du projet sur le plan de la résolution de problèmes d'infrastructure qui occasionnent un problème immédiat et grave pour la santé humaine et l'environnement.
- 7.5 Condition en matière d'information préalable au paiement.** Si, de l'avis du ministère, il n'est pas satisfait à l'une ou l'autre des conditions en matière d'information énoncées dans le présent article, le ministère peut, à sa seule discrétion, exiger l'information comme condition préalable à tout paiement lié au projet ou à tout autre projet du bénéficiaire aux termes de l'Initiative FIMRCO ou de tout autre programme provincial (actuel ou éventuel). De plus, le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière du projet.

SECTION 8 PAIEMENT EXCÉDENTAIRE

- 8.1 Aide financière admissible.** Les fonds avancés au bénéficiaire avant le règlement, en conformité avec l'article 5.9 de l'Annexe A de la présente entente, ne doivent pas être

interprétés comme l'établissement final du montant de l'aide financière applicable au projet. Lorsqu'il effectue une étude finale des coûts ou une vérification finale du projet, le ministère établit le montant final de l'aide financière consentie au projet (l'« aide financière admissible »). Le bénéficiaire convient de rembourser au ministère, sur réception d'une demande écrite et dans la période précisée par le ministère, la partie du total des fonds avancés qui excède l'aide financière admissible applicable au projet, comme elle a été établie par le ministère, ainsi que les fonds utilisés à une fin autre que celle qui est énoncée dans les modalités de la présente entente, comme il a été établi par le ministère.

8.2 *Déduction de paiement excédentaire.* Le ministère peut, en application de l'article 8.1, déduire tout paiement excédentaire d'aide financière consacré au projet de l'aide financière payable à tout autre projet du bénéficiaire aux termes de l'Initiative FIMRCO ou de tout autre programme provincial (actuel ou éventuel.) Tout paiement excédentaire versé à tout autre projet du bénéficiaire aux termes de l'Initiative FIMRCO ou de tout autre programme provincial (actuel ou éventuel) peut à son tour être déduit de l'aide financière payable au projet.

8.3 *Intérêt sur les paiements excédentaires.* Le ministère se réserve le droit d'exiger de l'intérêt sur tout paiement excédentaire d'aide financière due par le bénéficiaire aux termes de la présente entente au taux d'intérêt du jour d'alors exigé par le gouvernement de l'Ontario sur des comptes débiteurs. Le bénéficiaire doit verser le montant d'intérêt exigible sur réception d'une demande écrite et dans les délais prévus par le ministère.

SECTION 9 ASSURANCE ET CAUTIONNEMENT

9.1 *Assurance.* Le bénéficiaire met en vigueur et conserve pleinement en vigueur ou fait le nécessaire pour que soit mise et maintenue en vigueur pour la période au cours de laquelle la présente entente est en vigueur, avec des assureurs qui conviennent au ministère :

- a) une assurance responsabilité générale complète d'une limite inclusive d'au moins cinq millions (5 000 000 \$) de dollars par cas relatif à des biens, des dommages, des lésions corporelles et des préjudices personnels y compris, au moins, les avenants suivants :
 - (i) Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario comme assuré additionnel aux seules fins du projet;
 - (ii) le recours entre coassurés;
 - (iii) la responsabilité contractuelle;
 - (iv) les entrepreneurs indépendants;
 - (v) les produits et les opérations terminés;
 - (vi) la responsabilité et le dédommagement volontaire de l'employeur;
 - (vii) un avis écrit d'annulation de 30 jours;

- (viii) la responsabilité juridique des locataires (s'il y a lieu);
 - (ix) une assurance automobile des non-propriétaires assortie d'une garantie générale pour contrats et dommages matériels pour les véhicules loués;
- b) Toutes les assurances nécessaires qui seraient jugées adéquates pour un bénéficiaire prudent de ce genre qui entreprend un projet semblable au projet, y compris, s'il y a lieu et sans restrictions, l'assurance de biens, l'assurance construction et l'assurance erreurs et omissions.

9.2 *Certificats d'assurance.* Avant tout versement prévu de l'aide financière conformément à la présente entente et tout au long de la durée de celle-ci, le bénéficiaire fournit au ministère un certificat d'assurance valide qui fait mention du projet, qui confirme les exigences ci-dessus et qui établit les principales exclusions contenues dans la police.

9.3 *Cautionnement.* Le bénéficiaire met en vigueur et conserve pleinement en vigueur ou fait le nécessaire pour que soit mis et maintenu en vigueur pour la période au cours de laquelle la présente entente est en vigueur :

- a) un cautionnement d'exécution d'un montant de 100 % du coût du contrat pour tout contrat de construction lié au projet d'un montant supérieur à 150 000 \$ couvrant l'exécution de ce contrat de construction et la correction des lacunes;
- b) un cautionnement applicable au paiement de la main-d'œuvre et du matériel d'un montant correspondant à 50 % du coût du contrat pour tout contrat de construction lié au projet, d'un montant supérieur à 150 000 \$, qui couvre le paiement de la main-d'œuvre, du matériel, ou les deux.

SECTION 10 INDEMNITÉ

10.1 *Ministère non responsable.* Le ministère ne peut être tenu responsable :

- a) de lésions corporelles, du décès ou de dommages aux biens du bénéficiaire, de ses employés, de ses mandataires ou de consultants ou de toute réclamation, demande ou poursuite par un tiers à l'encontre du bénéficiaire, de ses employés, de ses mandataires ou de ses consultants, découlant de la présente entente ou du projet ou étant liée à ceux-ci;
- b) des dommages accessoires, indirects, particuliers ou consécutifs ou de toute perte d'usage, de revenus ou de profits au bénéficiaire, à ses employés, à ses mandataires ou à ses consultants découlant de la présente entente ou liés à ceux-ci.

10.2 *Bénéficiaire à indemniser.* Le bénéficiaire convient d'indemniser Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pour toutes poursuites, créances, demandes, actions, causes d'action et pertes et pour tous jugements et frais (y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables et toute créance grevant un privilège établi en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de*

la construction (Ontario)) et pour toute responsabilité applicable aux dommages et aux lésions aux personnes (y compris le décès) que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires peuvent subir, autrement que du fait de leur propre négligence ou de leur faute intentionnelle, résultant de ou lié à ce qui suit : a) l'exécution de la présente entente ou toute violation des modalités de la présente entente par le bénéficiaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires ou par un tiers et l'un ou l'autre de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires; b) le fonctionnement, l'entretien et la réparation continus de l'infrastructure qui résulte du projet; ou c) toute omission ou autre geste délibéré ou négligent du bénéficiaire, d'un tiers, et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

- 10.3 Autre indemnité.** Le bénéficiaire convient en outre d'indemniser Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des dommages accessoires, indirects, particuliers ou consécutifs ou de toute perte d'usage, de revenus ou de profits que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires peuvent subir, autrement que du fait de leur propre négligence ou de leur faute intentionnelle, résultant de ou lié à ce qui suit : a) l'exécution de la présente entente ou toute violation des modalités de la présente entente par le bénéficiaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires ou par un tiers et l'un ou l'autre de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires; b) le fonctionnement, l'entretien et la réparation continus de l'infrastructure qui résulte du projet; ou c) toute omission ou autre geste délibéré ou négligent du bénéficiaire, d'un tiers, et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

SECTION 11 TRANSFERT ET EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE

- 11.1 Transfert de propriété.** Sauf entente à l'effet contraire de la part des ordres de gouvernement supérieurs, le bénéficiaire conservera le titre de propriété et la propriété de l'infrastructure résultant du projet pendant au moins dix (10) ans après la réalisation du projet.
- 11.2 Remboursement.** Si à n'importe quel moment dans les dix (10) ans suivant la date de réalisation du projet, le bénéficiaire vend, loue, grève ou aliène, directement ou indirectement, tout élément d'actif construit, restauré ou amélioré, en tout ou en partie, grâce à de l'aide financière reçue aux termes de la présente entente, autrement qu'à l'égard du Canada, de l'Ontario, d'une administration locale ou d'un organisme de la Couronne de l'Ontario qui est le mandataire de ce dernier aux fins de la mise en œuvre de la présente entente, le bénéficiaire s'engage par les présentes à rembourser aux ordres supérieurs de gouvernement, sur demande, un montant proportionnel de l'aide financière, de la façon suivante :

Si l'élément d'actif est vendu, loué, grevé ou aliéné :	Retour de contribution (en dollars courants)
Dans les 2 ans suivant la réalisation du projet	100 %
Entre 2 et 5 ans suivant la réalisation du projet	55 %
Entre 5 et 10 ans suivant la réalisation du projet	10 %

- 11.3 *Avis.*** À tout moment au cours des dix (10) ans suivant la date de réalisation du projet, le bénéficiaire convient d'aviser par écrit le ministère de toute transaction qui déclenche le remboursement susmentionné, au moins cent quatre-vingts (180) jours à l'avance.
- 11.4 *Déduction de l'aide financière.*** Le ministère peut déduire le montant de l'aide financière à rembourser aux termes de l'article 11.2 de l'aide financière payable sur tout projet du bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative FIMRCO ou de tout autre programme provincial (actuel ou éventuel.)
- 11.5 *Exploitation de l'infrastructure.*** L'infrastructure établie avec l'aide financière du ministère doit être utilisée, entretenue et exploitée pendant au moins la moitié de la vie utile prévue de l'actif après la réalisation du projet comme l'énonce l'Annexe H. Toute violation de cette disposition donne au ministère le droit de rajuster l'aide financière.

SECTION 12 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

- 12.1 *Absence de conflit d'intérêts.*** Le bénéficiaire et ses consultants et l'un ou l'autre de leurs conseillers, partenaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et bénévoles respectifs ne doivent s'engager dans aucune activité ni fournir aucun service si l'activité ou la prestation de ces services engendre un conflit d'intérêts (réel ou éventuel de l'avis exclusif du ministère) avec la prestation de services offerts aux termes de la présente entente. Le bénéficiaire reconnaît et convient que l'utilisation de renseignements confidentiels de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario qui s'appliquent de manière pertinente au projet ou dont le ministère n'a pas expressément autorisé l'usage constitue un conflit d'intérêts. Il demeure entendu, notamment, qu'un conflit d'intérêts inclut une situation dans laquelle toute personne associée au bénéficiaire peut bénéficier financièrement du projet ou dans laquelle cette personne possède ou détient un intérêt dans une organisation qui effectue le travail lié au projet.
- 12.2 *Divulgence d'un conflit d'intérêts éventuel.*** Le bénéficiaire révèle au ministère, sans délai, toute situation actuelle ou potentielle susceptible d'être raisonnablement interprétée comme créant un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- 12.3 *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*** Le bénéficiaire reconnaît que le ministère est lié par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, et ses modifications.

SECTION 13 COMMUNICATION ET RECONNAISSANCE

- 13.1 *Marques sous licence.*** Le bénéficiaire reconnaît que Sa Majesté la Reine du chef du Canada et de l'Ontario est, sera ou peut être propriétaire de certaines marques de distinction constituées de conceptions, de marques de commerce et de marques officielles qui ont été ou seront associées au FIMRCO (toutes ces marques actuelles et éventuelles étant les « marques sous licence ».)

13.2 Reconnaissance dans la publicité. Le bénéficiaire convient de reconnaître l'aide financière des ordres supérieurs de gouvernement consentie au projet dans toutes les publicités ayant trait au projet et sur les panneaux de construction et les annonces temporaires ou permanentes d'hommages aux donateurs du projet en respectant les exigences en matière de communications.

13.3 Usage des marques sous licence. En contrepartie de l'aide financière reçue, le bénéficiaire convient d'utiliser les marques sous licence comme suit :

- a) le bénéficiaire convient d'utiliser strictement les marques sous licence seulement de la façon prévue dans les exigences en matière de communications et de ne pas utiliser toute autre marque ou marque de commerce avec l'une ou l'autre des marques sous licence sans l'autorisation écrite préalable du Comité de gestion du FIMRCO. Le bénéficiaire convient qu'il n'altèrera, ne modifiera, ne diluera ni ne fera mauvais usage des marques sous licence;
- b) le bénéficiaire convient de soumettre au Secrétariat conjoint du FIMRCO des copies de toute publicité ou matériel promotionnel renfermant les marques sous licence pour approbation avant de les utiliser et de retirer de celles-ci toute mention des marques sous licence ou tout élément que le Secrétariat conjoint du FIMRCO peut désigner moyennant avis suffisant;
- c) le bénéficiaire convient qu'il n'affirmera ni ne laissera entendre, directement ou indirectement, que le bénéficiaire ou les activités de celui-ci, autres que celles qu'autorise la présente entente, sont appuyées, avalisées ou parrainées par le Secrétariat conjoint du FIMRCO et, suivant les directives du Secrétariat conjoint du FIMRCO, formule une mise en garde à cet effet;
- d) le bénéficiaire convient d'aviser rapidement le Secrétariat conjoint du FIMRCO de toute violation soupçonnée des marques sous licence par un tiers.

13.4 Cessation d'utiliser les marques sous licence. Que le bénéficiaire viole ou non la présente entente, dès réception par le bénéficiaire d'une directive écrite du Secrétariat conjoint du FIMRCO, le bénéficiaire cesse d'utiliser les marques sous licence et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, retirera toutes les affiches et enlèvera de la circulation tout usage ou toute mention des marques sous licence.

13.5 Indemnité. Le bénéficiaire indemnise par les présentes le gouvernement de l'Ontario de toutes réclamations pour décès, maladie, préjudice personnel, dommages aux biens, pratiques commerciales abusives ou perte de quelque nature que ce soit si ces réclamations se fondent, intégralement ou partiellement, sur l'usage que fait le bénéficiaire des marques sous licence.

SECTION 14
STIPULATIONS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES

14.1 *Stipulations, déclarations et garanties.* Le bénéficiaire stipule, déclare et garantit au ministère :

- a) qu'il dirige ses affaires en respectant toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables et tous les règlements, règlements administratifs, avis, règles, ordonnances et approbations;
- b) qu'il possède le pouvoir et les autorisations nécessaires pour conclure la présente entente et appliquer ses modalités;
- c) qu'il détient ou demandera tous les permis et toutes les autorisations et licences nécessaires pour exécuter le projet, notamment les autorisations légalement exigées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (Ontario), de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (Ontario), du *Code de la route* (Ontario), de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* (Ontario), de la *Loi sur les ponts* (Ontario) et des lois sur l'environnement;
- d) qu'il existe valablement à titre de personne morale possédant tous les pouvoirs pour appliquer et respecter toutes les modalités de la présente entente;
- e) qu'il a pris, s'il y a lieu, les règlements administratifs nécessaires pour entreprendre le projet;
- f) qu'il se conforme et continuera de se conformer à toutes les lois environnementales;
- g) qu'il possède des terrains ou qu'il a un bail à long terme (qui inclut des renouvellements) sur des terrains sur lesquels l'infrastructure se trouve ou se trouvera, ce bail prenant fin au plus tôt dans dix (10) ans suivant l'achèvement du projet;
- h) pourvu que le bénéficiaire ne soit pas une municipalité ou un organisme de la Couronne;
 - A. qu'il n'est pas un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - B. qu'il est une compagnie, une société de personnes ou une entreprise individuelle existant valablement;
 - C. qu'il est enregistré et compétent pour faire des affaires là où il est nécessaire d'exécuter le projet;
- i) qu'il a l'expérience, la santé financière et la capacité de réaliser ce projet;
- j) que si le bénéficiaire est une administration locale ou un organisme de la Couronne, elle ou il possède l'autorité législative requise pour mener à bien le projet;

k) qu'outre l'aide financière accordée aux termes de la présente entente, le bénéficiaire n'a pas utilisé et n'utilisera pas les fonds reçus de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou d'un organisme de la Couronne pour quelque facette que ce soit du projet. Nonobstant ce qui précède, le bénéficiaire peut utiliser les fonds reçus du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario pour réaliser le projet;

l) que tous les renseignements fournis au cours du processus de demande dans le cadre de l'Initiative FIMRCO demeurent véridiques, exacts et complets à tous égards, sauf dans la mesure énoncée à l'effet contraire dans les présentes. Sans restrictions, le projet, le budget et le calendrier du projet sont énoncés dans les présentes.

14.2 Déclarations et garanties sur la véritable condition préalable au paiement. Sur demande, le bénéficiaire fournit au ministère une preuve des questions mentionnées dans le présent article. Les déclarations et garanties aux termes de la présente section sont véridiques au moment du paiement et le bénéficiaire n'est pas en situation d'inobservation de modalités de la présente entente. Ce sont des conditions préalables à un paiement en vertu de la présente entente. Si ce n'est pas le cas, le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière consentie au projet.

SECTION 15 DÉFAUT, APPLICATION ET DÉNONCIATION

15.1 Cas de défaut. Chacun des événements suivants est un « cas de défaut » :

- a) si, de l'avis du ministère, le bénéficiaire omet de respecter ou d'observer les modalités ou stipulations de la présente entente qu'il doit respecter ou observer;
- b) si, de l'avis du ministère, une déclaration ou une garantie faite par le bénéficiaire de la présente entente ou tout certificat remis au ministère conformément à celles-ci est essentiellement fausse à quelque égard que ce soit;
- c) si une ordonnance doit être rendue ou une résolution effectivement adoptée en vue de la liquidation, du remboursement ou de la dissolution du bénéficiaire ou si le bénéficiaire est dissout autrement ou cesse ses opérations;
- d) si le bénéficiaire utilise une partie de l'aide financière à une fin non autorisée par la présente entente sans avoir l'autorisation écrite préalable du ministère;
- e) si le bénéficiaire reconnaît par écrit son incapacité de payer généralement ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles, suspend volontairement les opérations sur ses affaires courantes, devient insolvable, fait faillite, fait cession au profit de ses créanciers, d'un séquestre ou d'un gestionnaire, nommé par le tribunal ou autrement, de ses éléments d'actif ou si le bénéficiaire tire profit d'une loi qui est en vigueur et qui a trait aux faillites ou aux débiteurs insolubles;
- f) si, de l'avis du ministère, il survient un changement négatif important qui est tel qu'il menace la viabilité du bénéficiaire en tant qu'entreprise en exploitation, d'après le ministère, qui agit raisonnablement;

- g) si, de l'avis du ministère, le bénéficiaire cesse d'exploiter son entreprise;
- h) si le bénéficiaire omet de lancer le projet dans les six (6) mois suivant la date de la présente entente ou si, de l'avis du ministère, le bénéficiaire a omis de donner suite avec diligence au projet ou abandonne le projet intégralement ou partiellement, ou si le bénéficiaire ne respecte pas les modalités ni ne s'acquitte des obligations prévues dans la présente entente, sauf si ce manquement est imputable à des causes qui, de l'avis du ministère, sont indépendantes de la volonté du bénéficiaire;
- i) si le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs au ministère;
- j) si le bénéficiaire ou l'un ou l'autre de ses consultants ou l'un ou l'autre de leurs conseillers, partenaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et bénévoles respectifs n'ont pas respecté les conditions de l'article 12 (Conflit d'intérêts et confidentialité).

15.2 Renonciation. Le ministère peut, à tout moment, renoncer à tout cas de défaut qui peut être survenu, pourvu qu'une telle renonciation s'étende à tout cas de défaut ultérieur ou au droit aux redressements qui en résultent ou soit considérée de quelque manière que ce soit comme touchant ledit cas de défaut ultérieur ou droit aux redressements, et qu'aucune renonciation du genre ne constitue ou ne soit réputée constituer une renonciation à un tel cas de défaut à moins que la renonciation en question soit faite par écrit par le ministère.

15.3 Recours en cas de défaut. Nonobstant tout autre droit que peut avoir le ministère aux termes de la présente entente, s'il est survenu un cas de défaut, le ministère dispose des recours qui suivent, sous la seule réserve que dans l'éventualité d'un cas de défaut qui, de l'avis du ministère et à sa discrétion exclusive, peut être réparé, le ministère a d'abord donné un préavis écrit du cas de défaut au bénéficiaire et celui-ci a omis de rectifier le cas de défaut dans les 30 jours suivant cette période selon le consentement écrit que peut donner le ministère :

- a) le ministère n'a aucune autre obligation de donner de l'aide financière au projet;
- b) le ministère peut, à son gré, dénoncer la présente entente et peut, à sa discrétion exclusive, rajuster l'aide financière. Le montant total de l'aide financière est exigible et payable immédiatement par le bénéficiaire et porte intérêt au taux alors courant exigé par le gouvernement de l'Ontario sur les comptes débiteurs;
- c) le ministère peut se prévaloir de l'un ou l'autre de ses recours légaux qu'il peut juger appropriés.

- 15.4 Recours additionnels.** Outre les recours décrits à l'article 15.3, le ministère peut tenter une telle action ou introduire une telle instance qu'il peut juger, à sa seule discrétion, opportune, sans avoir à donner d'avis additionnel aux termes de la présente entente. Les droits et recours du ministère ci-dessous sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours par ailleurs accessibles au ministère, plutôt que de les remplacer.
- 15.5 Dénonciation sans motif.** Nonobstant toute autre disposition que renferme la présente entente, le ministère se réserve le droit de la dénoncer sans motif aux conditions que peut exiger le ministère, en donnant un préavis écrit d'au moins sept (7) jours au bénéficiaire. Si le ministère dénonce la présente entente avant son expiration, le ministère, sous réserve de tous ses droits prévus dans la présente entente, et notamment de son droit de rajuster l'aide financière avant son expiration, n'est responsable que du versement de l'aide financière pour le volet du projet qui a été réalisé et des coûts admissibles déjà engagés et acquittés au moment de cette dénonciation, à la condition que le bénéficiaire fournisse au ministère un rapport qui satisfait aux exigences d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux. Le ministère doit recevoir un tel rapport dans les trois (3) mois suivant l'avis de dénonciation remis au bénéficiaire aux termes de la présente disposition.

SECTION 16

AVIS

- 16.1 Avis.** Toute demande ou communication qui doit être faite ou tout avis qui doit être donné aux termes des présentes doit être par écrit et peut être faite ou donné en mains propres ou mis à la poste par courrier recommandé, de première classe, par affranchissement ou par transmission par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique adressé aux parties respectives de la façon suivante aux adresses énoncées à l'Annexe H jointe à la présente ou à tout autre personne, adresse, numéro de télécopieur ou adresse de courrier électronique que l'une ou l'autre des parties peut notifier à l'autre conformément au présent article. Toute demande ou communication faite ou tout avis donné en mains propres est irréfutablement réputé avoir été donné le jour de sa livraison effective. Toute demande ou communication faite ou tout avis donné par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, si elles sont faites ou s'il est donné à une période au cours de laquelle ils seraient reçus par le bénéficiaire pendant ses heures normales de travail durant un jour ouvrable, est réputé avoir été reçu au moment de son envoi; sinon, cette communication électronique est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable suivant sa transmission. Toute demande ou communication ou tout avis posté par courrier recommandé est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de sa mise à la poste.
- 16.2 Représentants.** Les personnes identifiées conformément à l'article 16.1 qui précède agiront comme si elles représentaient le ministère ou le bénéficiaire, selon le cas, aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

SECTION 17 DISPOSITIONS DIVERSES

- 17.1 Conditions exécutoires.** Le bénéficiaire prend toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, partenaires, employés, mandataires et le consultant soient tenus d'observer toutes les conditions de la présente entente, et notamment toutes les stipulations, déclarations et garanties énoncées dans les présentes. Le bénéficiaire inclut dans tous ses contrats des conditions semblables et non moins favorables au ministère que les conditions de la présente entente, dans la mesure où elles sont applicables aux travaux donnés en sous-traitance, notamment les exigences de l'article 7.4 de l'Annexe A de la présente entente.
- 17.2 Délais de rigueur.** Dans l'exécution et l'observation des conditions de la présente entente, les délais sont de rigueur et aucune prorogation ni modification de la présente entente n'est faite pour renoncer à l'application de cette disposition. Le ministère n'est pas responsable de dommages-intérêts convenus qui sont survenus en raison de la prolongation de jours ouvrables.
- 17.3 Successeurs et ayants droit.** La présente entente s'applique au profit des parties aux présentes et les lie ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.
- 17.4 Autonomie des dispositions.** La validité ou la force exécutoire de toute disposition de la présente entente ne touche pas la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition des présentes et ces dispositions invalides ou non susceptibles d'application valable sont réputées dissociables.
- 17.5 Aucune renonciation.** Le défaut par le ministère d'insister dans un ou plusieurs cas sur l'exécution par le bénéficiaire de l'une ou l'autre des conditions de la présente entente ne saurait être interprété comme une renonciation au droit du ministère d'exiger une exécution ultérieure de ces conditions, et les obligations du bénéficiaire relativement à cette exécution demeurent pleinement en vigueur.
- 17.6 Division de l'entente.** La division de la présente entente en annexes, articles, sections, clauses et paragraphes et l'ajout de rubriques ne vise qu'à en faciliter la consultation et ne touche pas l'interprétation de la présente entente.
- 17.7 Loi en vigueur.** La présente entente est régie par et interprétée suivant les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables en Ontario.
- 17.8 Maintien en vigueur.** Les annexes, sections et dispositions suivantes de la présente entente demeurent en vigueur à l'expiration ou à la résiliation anticipée de celle-ci : la section 4 (Aide financière), la section 6 (Exigences en matière de rapports), la section 7 (Dossiers et vérification), la section 8 (Paiement excédentaire), la section 10 (Indemnité), la section 11 (Transfert et exploitation de l'infrastructure), la section 12 (Conflit d'intérêts et confidentialité), la section 13 (Communication et reconnaissance), la section 14 (Stipulations, déclarations et garanties), la section 15 (Défaut, application et dénonciation), l'article 5.8 (Plan de gestion à long terme des immobilisations) et l'article

17.11 (Intérêt) de l'Annexe A; l'Annexe G; l'Annexe H (Vie utile du projet); et l'Annexe I (l'obligation du bénéficiaire d'entretenir une plaque permanente dans les cas où il est nécessaire d'en installer une.)

- 17.9 *Aucune cession.*** La présente entente n'est pas cédée par le bénéficiaire. Le ministère peut céder la présente entente sur avis écrit au bénéficiaire.
- 17.10 *Absence de modification.*** La présente entente n'est ni modifiée ni amendée sauf par un document écrit, daté et signé pour le compte du ministère et du bénéficiaire.
- 17.11 *Intérêt.*** Le ministère se réserve le droit d'exiger de l'intérêt sur tout remboursement de l'aide financière due par le bénéficiaire conformément aux modalités de la présente entente au taux d'intérêt alors courant exigé par le gouvernement de l'Ontario sur les comptes débiteurs. Le bénéficiaire verse le montant en intérêts dû sur réception d'une demande écrite, à l'intérieur de la période précisée par le ministère.
- 17.12 *Ministère et bénéficiaire indépendants.*** Aucune disposition de la présente entente n'est réputée faire du bénéficiaire un employé, un préposé, un mandataire, un partenaire ou un coentrepreneur avec le ministère pour quelque fin que ce soit.
- 17.13 *Le bénéficiaire ne peut pas représenter l'ordre de gouvernement supérieur.*** La prestation d'aide financière au bénéficiaire conformément à la présente entente ne vise qu'à mener à bien le projet et est limitée à cet objet. Le bénéficiaire atteste et convient qu'il ne doit jamais conclure de contrat ou d'engagement au nom ou pour le compte du ministère ou du gouvernement fédéral. Le bénéficiaire reconnaît et convient que ni les modalités de la présente entente ni d'autres dispositions ne lui confèrent de droit ou de pouvoir de présumer ou de créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, pour le compte ou au nom du ministère ou du gouvernement fédéral, d'agir comme mandataire du ministère ou du gouvernement fédéral ou de lier le ministère ou le gouvernement fédéral de quelque façon que ce soit autre que selon les dispositions expresses de la présente entente.
- 17.14 *Consultants.*** Le ministère reconnaît que, dans le cadre de l'exécution du projet, le bénéficiaire peut retenir les services d'un ou de plusieurs consultants. Le ministère reconnaît et convient que le bénéficiaire a l'autorité et la responsabilité exclusive de ces employés, mandataires ou consultants, y compris de leur recrutement et de leur licenciement. Le bénéficiaire reconnaît et convient que le bénéficiaire est responsable de tous les gestes des employés, mandataires et consultants du bénéficiaire et que tous ces gestes doivent être traités comme des gestes du bénéficiaire aux fins de la présente entente.
- 17.15 *Coopération.*** Le ministère et le bénéficiaire conviennent de collaborer entre eux et d'être francs, honnêtes et de se montrer opportuns lorsqu'ils font affaire entre eux et chercheront à faciliter la mise en œuvre de la présente entente.
- 17.16 *Données.*** Le bénéficiaire convient que le ministère peut, à sa seule discrétion, recueillir et compiler les données requises aux termes de la présente entente et divulguer ces données au gouvernement fédéral.

17.17 *Priorité.* S'il y a un conflit entre une ou plusieurs des annexes de la présente entente, l'ordre de préséance suivant s'applique : l'Annexe A, l'Annexe C, l'Annexe B et toutes les autres annexes.

- FIN DES CONDITIONS GÉNÉRALES -

**ANNEXE B
DESCRIPTION DU PROJET**

NO DOSSIER FIMRCO [Entrer no de dossier] [Entrer nom bénéficiaire – MAJUSCULES]

DESCRIPTION DE TRAVAIL :

ANNEXE C COÛTS ADMISSIBLES

C.1 COÛTS ADMISSIBLES

C.1.1 Les coûts admissibles désignent tous les coûts directs qui, de l'avis du ministère :

- a) sont engagés de manière appropriée et raisonnable par le bénéficiaire et nulle autre personne;
- b) sont imputables à un contrat de biens ou de services nécessaire à la mise en œuvre du projet.

C.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :

- a) les coûts engagés après le 15 novembre 2004 (à l'égard d'un projet de report de crédits qui ne relève pas de l'initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario) **OU** les coûts engagés après le 6 mai 2004 (à l'égard d'un projet de report de crédits qui relève de l'initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario), et au plus tard le 31 mars 2009, selon le cas;
- b) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien immobilisé;
- c) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés expressément pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction relatives à un projet admissible et aux installations et structures connexes;
- d) les coûts des évaluations environnementales, comprenant les coûts d'ingénierie directement liés à la mise en œuvre de la solution privilégiée sélectionnée dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, nécessaire au lancement du projet et des programmes de suivi comme ils sont définis dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur l'évaluation environnementale* (Ontario);
- e) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente, tels qu'ils sont stipulés dans la présente entente;
- f) les coûts engagés après le 15 novembre 2004 des rapports d'inspection des ponts dressés dans le cadre du projet et approuvés selon le Manuel d'inspection des structures de l'Ontario;
- g) tous les autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du projet et ayant été approuvés au préalable, par écrit, par le ministère.

C.1.3 Les coûts des employés et des équipements du bénéficiaire peuvent être admissibles, si :

- a) le bénéficiaire est situé dans une collectivité, rurale ou éloignée, gouvernée par une administration locale;
- b) le bénéficiaire établit à la satisfaction du ministère qu'il ne serait pas rentable d'accorder un contrat par appel d'offres;
- c) les employés ou les équipements sont directement visés par le travail qui aurait fait l'objet du contrat;
- d) le requérant reçoit l'approbation préalable écrite du ministère.

C.2 COÛTS NON ADMISSIBLES

C.2.1. Nonobstant toute autre disposition de la présente annexe autres que celles de la partie C.1.3, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant le 15 novembre 2004 (à l'égard d'un projet de report de crédits qui ne relève pas de l'initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario) **OU** les coûts engagés avant le 6 mai 2004 (à l'égard d'un projet de report de crédits qui relève de l'initiative Développement des collectivités rurales et des petites localités de l'Ontario), et les coûts engagés après le 31 mars 2009, selon le cas;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le ministère, sont généralement exécutés par le bénéficiaire ou une partie apparentée;
- c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du bénéficiaire;
- d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du bénéficiaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services fournis par le personnel permanent du bénéficiaire;
- e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
- f) les taxes pour lesquelles le bénéficiaire ou une tierce partie peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux autres intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- h) les frais de financement et les paiements d'intérêt;
- i) la location de matériel par le bénéficiaire;

- j) les coûts relatifs à une augmentation du besoin de services dus à de nouveaux ensembles résidentiels;
- k) les frais juridiques;
- l) les frais de réparation et d'entretien courants.

**ANNEXE D
BUDGET**

- a) Date de lancement du projet : _____
- b) Date prévue d'achèvement du projet : _____
- c) Remplir le tableau suivant le cas échéant :

COÛTS ESTIMATIFS

Étape du projet	Coûts admissibles
1. Construction	
2. Conception préliminaire (évaluation environnementale, rapports techniques)	
3. Ingénierie (conception finale/supervision)	
4. Gestion de projet	
5. Levés	
6. Divers	
7. Total de (1 à 7)	
8. Subventions provenant d'autres sources (préciser)	
9. Coûts admissibles totaux (7 moins 8)	

- d) Remplir le tableau suivant :

FLUX DE TRÉSORERIE FONDÉS SUR LES COÛTS ESTIMATIFS

LE TOTAL DU TABLEAU (b) DOIT ÊTRE ÉGAL À LA LIGNE 10 DES COÛTS ESTIMATIFS

Trimestre	(avril - juin) T1	(juillet - sept.) T2	(oct. - déc.) T3	(janv .- mars) T4
2004-2005				
2005-2006				
2006-2007				
2007-2008				
2008-2009				

ANNEXE E
CALENDRIER DE PROJET (JALONS)

- a) Inscrire la description du jalon.
b) Ombrager les cases à côté du trimestre pertinent qui se rapportent à l'échéancier du jalon.
c) Si vous avez besoin de plus d'espace, veuillez ajouter des feuilles.

****D'après l'exercice du gouvernement :**

T1 = avril – juin T2 = juillet – septembre T3 = octobre - décembre T4 = janvier - mars

DESCRIPTION DU JALON	04 T1	04 T2	04 T3	04 T4	05 T1	05 T2	05 T3	05 T4	06 T1	06 T2	06 T3	06 T4	07 T1	07 T2	07 T3	07 T4	08 T1	08 T2	08 T3	08 T4

**ANNEXE F
AIDE FINANCIÈRE**

Coûts admissibles totaux :	\$
Part fédérale :	\$
Part de l'Ontario :	\$
Aide financière fédérale maximale :	\$
Aide financière maximale de l'Ontario :	\$
Aide financière maximale :	\$

Le ministère retiendra 10 % de l'aide financière maximale, dont le déblocage est fonction de la présentation du rapport final du bénéficiaire qui expose en détail les progrès réalisés et l'état d'avancement du projet et qui justifie le fait que le projet a été exécuté pour l'essentiel. Un tel rapport doit renfermer les renseignements exigés dans le rapport final comme l'expose l'article 6.3 de l'Annexe A de la présente entente. Le ministère n'est pas tenu de payer de l'intérêt sur la somme retenue ni sur tout autre paiement aux termes de la présente entente.

**LE MINISTÈRE COLLABORE AVEC LE CLIENT À UN CALENDRIER DE PROJET
ADÉQUAT.**

ANNEXE G EXIGENCES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le ministère et le bénéficiaire conviennent des exigences du gouvernement fédéral suivantes :

1. Le bénéficiaire reconnaît et convient que le montant de l'aide financière consentie par le ministère est fonction de la réception, du gouvernement fédéral, de fonds ministériels destinés au projet. Si le ministère ne reçoit pas du gouvernement fédéral les fonds qu'il s'attend à recevoir en rapport avec le projet, le ministère peut, à sa seule discrétion, rajuster l'aide financière fournie au bénéficiaire en vertu de la présente entente (y compris, sans s'y limiter, exiger le remboursement de l'aide financière déjà versée au bénéficiaire.)
2. Le bénéficiaire déclare et garantit au gouvernement fédéral qu'outre l'aide financière accordée aux termes de la présente entente, le bénéficiaire n'a pas utilisé et n'utilisera pas les fonds reçus du gouvernement fédéral pour quelque facette que ce soit du projet.
3. Le bénéficiaire convient d'indemniser le gouvernement fédéral, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pour toutes poursuites, créances, demandes, actions, causes d'action et pertes et pour tous jugements et frais (y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables et toute créance grevant un privilège établi en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* (Ontario)) et pour toute responsabilité applicable aux dommages et aux lésions aux personnes (y compris le décès) que le gouvernement fédéral, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires peuvent subir, autrement que du fait de leur propre négligence ou de leur faute intentionnelle, résultant de ou lié à ce qui suit : a) l'exécution de la présente entente ou toute violation des modalités de la présente entente par le bénéficiaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires ou par un tiers et l'un ou l'autre de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires; b) le fonctionnement, l'entretien et la réparation continus de l'infrastructure qui résulte du projet; ou c) toute omission ou autre geste délibéré ou négligent du bénéficiaire, d'un tiers, et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.
4. Le bénéficiaire convient en outre d'indemniser le gouvernement fédéral, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des dommages accessoires, indirects, particuliers ou consécutifs ou de toute perte d'usage, de revenus ou de profits que le gouvernement fédéral, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires peuvent subir, autrement que du fait de leur propre négligence ou de leur faute intentionnelle.
5. Le bénéficiaire reconnaît que Sa Majesté la Reine du chef du Canada est liée par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) et leurs règlements afférents.
6. Le bénéficiaire reconnaît que le gouvernement fédéral est ou sera propriétaire de certaines marques de distinction constituées de conceptions, de marques de commerce et de marques officielles qui ont été ou seront associées au FIMRCO (les « marques sous licence fédérale »). De plus, le bénéficiaire est assujéti aux exigences de la section 13 (Communication et reconnaissance) de l'Annexe A de la présente entente, et aux changements qui conviennent, relativement aux marques sous licence fédérale.

7. Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada n'a droit à une part d'un contrat, d'une entente ou d'une commission conclu aux termes de la présente entente ou à un avantage qui en découle.
8. Nonobstant toute disposition de la présente entente, toutes les obligations du Canada contractées aux termes de la présente entente sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).
9. Toutes les dispositions de la présente Annexe G demeurent en application à la suite de l'expiration ou de la dénonciation anticipée de la présente entente.
10. Conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le bénéficiaire suivra les mesures générales de protection de l'environnement décrites dans le document intitulé « Examen préliminaire en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale » et toutes mesures de protection de l'environnement propres au projet, telles qu'elles sont communiquées au bénéficiaire par le gouvernement fédéral.
11. Le bénéficiaire reconnaît et convient que le gouvernement peut, à sa seule discrétion, exercer le droit du ministère de surveiller le projet, de réaliser des vérifications ou de recueillir des données suivant les conditions de la présente entente.

ANNEXE H DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Le ministère et le bénéficiaire conviennent des dispositions additionnelles suivantes :

1. Comme suite à l'article 16 de l'Annexe A des présentes, avis peut être donné aux adresses suivantes :

(a) Si c'est au ministère :

Ministère de [Entrer le nom]
[adresse]

Téléphone : [n°]
Télécopieur : [n°]
Courriel : [adresse]

À l'attention de : [Nom, titre]

(b) Si c'est au bénéficiaire :

[Cliquer **ici** et taper le nom de la municipalité]
[Cliquer **ici** et taper l'adresse et la case postale]
[Cliquer **ici** et taper la ville], ON
[Cliquer **ici** et taper le code postal]

Téléphone : [Cliquer **ici** et taper le numéro]
Télécopieur : [Cliquer **ici** et taper la ville]
Courriel : [adresse]

À l'attention de : [Cliquer **ici** et taper le chef de l'administration ou le greffier/trésorier]

2. Autres dispositions :

3. Autres besoins de rapport : [p. ex. exigences relatives aux ponts]

4. Vie utile du projet : [nombre d'années]

ANNEXE I EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

Sauf dispositions contraires dans l'Annexe G, aux fins de la présente Annexe I, le bénéficiaire respecte les exigences suivantes en matière de communications.

Objet de l'annexe

La présente annexe décrit les responsabilités et les obligations financières du bénéficiaire rattachées aux activités de communications conjointes et aux produits liés au projet pour reconnaître les contributions des ordres supérieurs de gouvernement et du bénéficiaire.

Principes généraux

Le bénéficiaire collaborera avec des représentants du FIMRCO et avec d'autres partenaires pour réaliser des activités de communication qui assurent une reconnaissance égale de toutes les parties qui apportent une contribution financière significative au projet.

Toutes les cérémonies et plaques et tous les panneaux et événements observeront ces exigences en matière de communications et toutes autres exigences pouvant être précisées par le Secrétariat conjoint du FIMRCO à l'occasion.

Toutes les parties qui apportent une contribution financière importante au projet recevront une reconnaissance égale et se verront accorder une importance égale lorsque les logos, symboles, drapeaux et autres types d'identification seront intégrés à des annonces, cérémonies, panneaux et plaques, sauf si le Secrétariat conjoint du FIMRCO dispose autrement.

Toutes les annonces et cérémonies seront organisées conjointement et font l'objet d'une participation égale de toutes les parties qui apportent une contribution financière importante au projet.

Les deux langues officielles seront utilisées pour renseigner le public et pour les panneaux et les plaques, conformément aux normes sur les langues officielles du Canada qui s'appliquent aux projets.

Panneaux et plaques

Le bénéficiaire doit observer le guide de style du FIMRCO lorsqu'il conçoit tous les panneaux et toutes les plaques, de la façon énoncée ci-après :

- Le guide de style et les modèles numériques du FIMRCO sont accessibles sur le site Web du FIMRCO à www.FIMRCO.ca. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec le Secrétariat conjoint du FIMRCO, au numéro 1-866-306-7827.

Le bénéficiaire veillera à ce que le Secrétariat conjoint du FIMRCO revoie toutes les épreuves de tous les panneaux et de toutes les plaques avant leur installation.

Responsabilités

Le bénéficiaire est chargé de produire et d'ériger les panneaux du projet pour communiquer la nature du projet et faire part de sa participation et de celle des ordres supérieurs de gouvernement. Les panneaux portant sur le projet seront érigés sur tous les sites, installations, etc. où l'aide financière est utilisée, suivant les négociations avec le Secrétariat conjoint du FIMRCO.

Le bénéficiaire érige des panneaux et pose des plaques selon les directives que renferme cette annexe. Les normes et les procédures pertinentes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Panneaux extérieurs au projet (temporaires)

- Les panneaux extérieurs au projet (d'au moins 120 cm de hauteur et 240 cm de largeur / quatre pieds de hauteur sur huit pieds de largeur) sont exigés lorsque l'aide financière maximale dépasse les 100 000 \$, le projet est en cours et sa durée est de plus de trois mois. De plus gros panneaux (de 240 cm de hauteur sur 480 cm de largeur / huit pieds de hauteur sur seize pieds de largeur) sont exigés si l'aide financière maximale est supérieure à 1 000 000 \$, si le projet est en cours et si sa durée est de plus de six mois.
- Les panneaux extérieurs au projet suivront la conception et les lignes directrices approuvées décrites dans le guide de style du FIMRCO. Ces lignes directrices comportent des spécifications comme le positionnement requis des logos du gouvernement et de ceux de ses partenaires du secteur public ou privé, selon le cas.
- Les deux langues officielles seront utilisées pour renseigner le public et pour les panneaux et les plaques, conformément aux normes sur les langues officielles du Canada applicables aux projets.
- Le bénéficiaire soumettra par courrier électronique ou par télécopieur des épreuves des panneaux extérieurs du projet au Secrétariat conjoint du FIMRCO pour approbation.
- Le bénéficiaire supervisera la fabrication du panneau et veillera à ce que l'emplacement choisi pour le panneau ne limite pas l'accès, ne soit pas dangereux ni ne nuise aux installations et aux services (p. ex. réseaux électriques, drainage, etc.).
- Le bénéficiaire veillera à ce que les panneaux du projet soient érigés à des endroits bien en vue du site du projet dès que possible après la signature de la présente entente et au plus tard 10 jours après le début de la construction. Les panneaux érigés devraient demeurer pendant un maximum de 30 jours après l'achèvement du projet. Le bénéficiaire prendra les dispositions requises pour faire enlever et recycler les panneaux après cette période de 30 jours.
- Les panneaux devraient être autostables, assemblés et érigés de manière sécuritaire, loin d'autres panneaux qui retiennent l'attention. Aucun autre panneau, y compris ceux des sociétés de design ou de génie ou d'entrepreneurs ayant pris part au projet, ne devrait être rattaché au panneau du projet.
- Le bénéficiaire est chargé d'envoyer au Secrétariat conjoint du FIMRCO, dans les 30 jours de la réception de l'approbation par le FIMRCO des épreuves de la conception, une photographie (numérique ou autre) qui représente le panneau érigé du projet.

- Si l'aide financière maximale ne dépasse pas 100 000 \$, le bénéficiaire peut, à son gré, installer un panneau (en respectant les conditions de la présente annexe) et les coûts liés à cette opération seront un coût admissible conformément à la présente annexe.

Plaques (permanentes)

- Une fois réalisé un projet dont l'aide financière maximale dépasse 500 000 \$, le bénéficiaire installe une plaque permanente par sublimation photographique, en l'acrylique, en aluminium coulé ou en bronze coulé. Si l'aide financière maximale dépasse 1 000 000 \$, le bénéficiaire installera une plaque permanente en utilisant de l'aluminium coulé ou du bronze coulé.
- Les plaques permanentes peuvent suivre les règles de conception résumées dans le guide de style du FIMRCO ou adoptent un style qui convient à l'immeuble, pourvu que tous les logos des gouvernements et des partenaires soient inclus.
- Les coûts des plaques feront partie des coûts admissibles du projet conformément à la présente annexe.
- Le bénéficiaire soumettra des épreuves des plaques au Secrétariat conjoint du FIMRCO à des fins d'approbation.
- Les deux langues officielles seront utilisées pour renseigner le public et pour les panneaux et les plaques, conformément aux normes sur les langues officielles du Canada applicables aux projets.
- Une fois réalisé le projet dont l'aide financière maximale ne dépasse pas 500 000 \$, le bénéficiaire peut, à son gré, installer une plaque permanente (en respectant les conditions de la présente annexe) et les coûts liés à cette opération seront des coûts admissibles conformément à la présente annexe.

Coûts admissibles

Panneaux extérieurs au projet (temporaires)

Petit panneau : 120 cm de hauteur sur 240 cm de largeur/4 pieds sur 8 pieds

Production –	1 250 \$
Installation –	<u>1 000 \$</u>
TOTAL	<u>2 250 \$</u>

Grand panneau : 240 cm de hauteur sur 480 cm de largeur/8 pieds sur 16 pieds

Production –	2 250 \$
Installation –	<u>2 000 \$</u>
TOTAL	<u>4 250 \$</u>

Plaques (permanentes)

Plaque : 71 cm de hauteur sur 45,7 cm de largeur/28 pouces de hauteur sur 18 pouces de largeur
Bronze coulé 2 500 \$ pour une couleur

Aluminium coulé 2 000 \$ pour un maximum de trois couleurs

Acrylique gravé 1 500 \$ pour un maximum de trois couleurs

Acrylique noyé 400 \$ pour un maximum de trois couleurs

Sublimation photographique 100 \$ pour un maximum de trois couleurs

Annonces et cérémonies

L'ordre supérieur de gouvernement, de concert avec le bénéficiaire, est chargé d'organiser l'annonce de l'approbation du projet. Le bénéficiaire, en collaboration avec l'ordre supérieur de gouvernement organisera les événements marquants, comme la pose de la première pierre et l'inauguration. Tous les gouvernements doivent être représentés également à tous les événements.

Sur demande des représentants élus ou des fonctionnaires désignés par l'ordre de gouvernement supérieur, le bénéficiaire coordonnera l'établissement d'un lieu, d'une date et d'une heure mutuellement convenable pour l'événement, en tenant compte de la disponibilité des participants de tous les ordres de gouvernement. L'ordre de gouvernement supérieur envisagera d'annoncer des projets par communiqué seulement lorsque des conflits d'horaire empêcheront l'annonce de l'approbation du projet dans le cadre d'un événement local dans les 45 jours de l'approbation finale par l'ordre de gouvernement supérieur.

Le bénéficiaire peut inviter d'autres représentants élus et membres du conseil. Le bénéficiaire devrait également inviter des parties locales intéressées, comme des entrepreneurs, des architectes, des groupes d'ouvriers et des leaders de la collectivité dès que possible, et de concert avec l'ordre de gouvernement supérieur, avant l'événement.

Une fois les participants, la date et l'endroit arrêtés, le bénéficiaire devrait faire parvenir des invitations à tous les invités.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devrait inviter le grand public en affichant des avis dans des lieux publics, comme des bureaux de poste et des bibliothèques ou encore en faisant paraître des messages d'intérêt public dans les médias locaux.

Toutes les communications écrites (invitations, messages d'intérêt public, affiches, etc.) doivent mentionner que le projet a bénéficié de l'aide financière des gouvernements du Canada et de l'Ontario par l'entremise du FIMRCO.

Le bénéficiaire pourrait prendre des dispositions pour que soit servi un goûter et des rafraîchissements après l'événement, comme du café, du thé, du jus, des beignes et des muffins.

Le bénéficiaire aura l'occasion d'apporter sa contribution au programme, au communiqué, et ainsi de suite, et recevra les copies finales.

Pour que l'identité visuelle du FIMRCO soit visible à tous les événements, une toile de fond ou un lutrin arborant le symbole du FIMRCO sera fourni au bénéficiaire en vue de l'événement.

Des drapeaux fédéraux, provinciaux et municipaux devraient également être en montre à tous les événements du FIMRCO.

Responsabilités

Le bénéficiaire :

- prendra tous les arrangements locaux (p. ex., un podium, des drapeaux s'il y a lieu, des chaises pour les conférenciers, des pelles pour les premières pelletées de terre ou du ruban pour les cérémonies d'inauguration, etc.) au besoin;
- produira les invitations et la liste des invités et distribuera les invitations;
- mettra en montre le matériel du projet;
- choisira un maître de cérémonies, au besoin;
- prendra des dispositions pour que soient offerts des rafraîchissements, au besoin;
- fera installer un système de sonorisation s'il y a lieu.

Coûts admissibles

Une partie d'un événement recommandé (cérémonie de la première pelletée de terre, inauguration d'une plaque, inauguration, lancement officiel) sera financée conformément à la présente entente. Pour qu'un coût soit considéré comme un coût admissible aux fins de la présente annexe, le Secrétariat conjoint du FIMRCO doit donner son approbation préalable au budget lié à l'événement. Au plus 750 \$ des coûts admissibles seront pris en compte.

Seuls les coûts liés aux événements recommandés par l'ordre de gouvernement supérieur seront considérés comme des coûts admissibles.

Le projet peut revêtir une importance régionale ou provinciale si grande qu'il justifie un événement majeur (cette décision devant être prise par le Secrétariat conjoint du FIMRCO, à sa seule discrétion). Si tel est le cas, des budgets particuliers de projet supérieurs à 750 \$ en coûts admissibles peuvent être autorisés avec l'approbation préalable du Comité de gestion du FIMRCO.

Aux fins des annonces et des cérémonies, les coûts admissibles comprennent les suivants :

- impression et mise à la poste des invitations
- rafraîchissements*
- drapage en vue de l'inauguration d'une plaque
- matériel du projet pour affichage et trousse médiatique
- panneaux temporaires
- locations d'articles comme :
 - mât de drapeau
 - estrade
 - chaises
 - podium
 - système de sonorisation

*Seuls les rafraîchissements et un goûter léger, comme le café, le thé, les jus, les beignes et les muffins seront considérés comme des coûts admissibles.

N'est pas admissible le coût de certains articles et services comme les boissons alcooliques, la porcelaine, les tentes, les serveurs, le kilométrage franchi par les invités ou leur transport, les verres de vin, les lampes, les chariots à dessert, les plantes, les photographes et les cadeaux.

ANNEXE J
RAPPORT SUR LES DÉPENSES



Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario (FIMRCO)

RAPPORT SUR LES DÉPENSES MUNICIPALES

Municipalité :
N° du dossier :
État du contrat :

Trimestre	(avril - juin) T1	(juillet – sept.) T2	(oct. - déc.) T3	(jan .- mars) T4
2004/05				
2005/06				
2006/07				
2007/08				
2008/09				

Préparé par :
Tél. :
Date du rapport :

NOTES :

- 1) Veuillez inclure uniquement **les dépenses nettes admissibles** – le total net du TPS des coûts admissibles
- 2) Si le projet n'a pas pu être terminé dans les délais établis par le programme, veuillez indiquer des coûts prévus dans le dernier trimestre du programme.
- 3) L'information déjà fournie est mise à votre disposition. Si cette information a changé, veuillez fournir les dépenses révisées accompagnées d'une note expliquant le changement.

ANNEXE K
RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX



Canada – Ontario Municipal Rural Infrastructure Fund (COMRIF)
Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario

Progress Report
Rapport sur l'état d'avancement des travaux

Report # / Rapport n° _____ of / de _____ File # / Dossier n° _____

Project Start Date / de début du projet : _____

Project End Date / Date de fin du projet : _____

Local Government Name / Nom de la municipalité : _____

Estimated % of Project Completion / Estimation du pourcentage des travaux réalisés : ____%

Detailed Description / Description détaillée :

Communications Requirements / Besoins en matière de communication :

Issues / Points à souligner :

Signature / Signature: _____ Date / Date: _____

**ANNEXE L
RAPPORT SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT**

		Canada-Ontario Municipal Rural Infrastructure Fund (COMRIF) Claim Statement Demande de remboursement - Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario (FIMRCO)								
Part 1 - Project Information / Partie 1 - Renseignements sur le projet										
Municipality / Municipalité			Project Claim # / No de la demande de remboursement pour		Project Representative / Représentant(e) du projet		Authorized Official / Responsable autorisé(e)		Name / Nom	Date / Date
Period Covered by this Claim / Période visée par la demande			Telephone # / No de téléphone		FAX # / No de télécopieur		Title / Titre			
From / De		To / à		Project # / No de projet		Project Name / Nom du projet		Final Claim (Yes/No) / Demande finale (Oui/Non)		
I certify the costs are eligible costs and in compliance with the provincial legal agreement. / J'atteste que les dépenses déclarées sont des dépenses admissibles et conformes à l'entente de financement.										
Signature / Signatur										
Part 2 - New Invoices / Partie 2 - Nouvelles factures										
Invoice # / No de facture	Date / Date	Period of Invoices / Période visée par la facture		Vendor Name / Nom du fournisseur	Work Description / Description des travaux A. Preliminary Engineering; B. Engineering; C. Project Management; D. Construction; E. Survey; F.	Invoice Amount / Montant de la facture	GST Rebate / Remboursement de la TPS	Net Claim Amount / Montant net demandé	Paid / Payé (Yes/No) / (Oui/Non)	Cheque # / No de chèque
		From / De	To / à							
TOTAL / TOTAL						\$ -	\$ -	\$ -		
Part 3 - Confirmation of Payment of Invoice on Prior Claims / Partie 3 - Confirmation du paiement des factures visées par les remboursements										
Part 4 - Summary of Costs Incurred to Date / Partie 4 - Sommaire des dépenses engagées à ce jour										
Part 5 - Provincial Use Only / Partie 5 - Réservé l'administration provinciale										
Previous Claim # / No de demande antérieure	Invoice # / No de facture	Date Paid / Date de paiement	Cheque # / No de chèque	Amount / Montant	Total of All Invoices Claimed for this project / Total de toutes les factures déclarées pour ce projet	\$	Total Project Cost / Coût total du projet	\$	Total Eligible Cost / Coût admissible total du	\$
					Total of all Invoices Claimed and Paid by the Recipient / Total de toutes les factures déclarées et payées par le bénéficiaire	\$	Federal Funding / Financement fédéral	\$	Provincial Funding / Financement provincial	\$
					Total of All Invoices Claimed but not Paid by the Recipient / Total de toutes les factures déclarées mais non payées par le bénéficiaire	\$	Municipal Funding / Part municipale	\$		

**ANNEXE M
RAPPORT FINAL**



**Canada-Ontario Municipal Rural Infrastructure Fund (COMRIF) Final Project Report
Rapport de projet final du Programme Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Ontario (FIMRCO)**

ONTARIO SMALL TOWN AND RURAL (OSTAR) DEVELOPMENT INFRASTRUCTURE INITIATIVE
INITIATIVE DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIVITÉS RURALES ET DES PETITES LOCALITÉS DE L'ONTARIO

Part 1 - Project Information / Partie 1 - Information sur le projet

Municipality/Municipalité
File Number/Numéro de dossier
Project Name/Nom du projet
Eligible Project Cost/Coût admissible du projet \$
Total Project Cost/Coût total du projet \$

Authorized Official / Responsable autorisé(e)

Name/Nom	Date/Date
Title/Titre	
I certify that the named project has been completed in accordance with the provincial - municipal agreement and that, where applicable, all identified environmental mitigation measures have been satisfactorily addressed and that supporting invoices and records are available for audit, if required.	
J'affirme par la présente que le projet nommé a été terminé conformément à l'accord provincial-municipal et que, le cas échéant, toutes les mesures d'atténuation environnementales nommées ont été adressées de façon acceptables et que les factures et documents d'appui sont disponibles à des fins de vérification.	
Signature/Signature :	

Part 2 - Final Report Information/Partie 2 - Information du rapport final

Breakdown of Project Costs (Categories as per Schedule 2 of Application) / Répartition des coûts du projet (Catégories selon l'annexe 2 de la demande)			
Preliminary Engineering / Conception préliminaire	\$	GROSS PROJECT TOTAL / PROJET BRUT TOTAL	\$
Engineering / Ingénierie	\$	Less G.S.T. Rebate / Moins remboursement de la T.P.S.	\$
Construction / Construction	\$	NET PROJECT TOTAL / PROJET NET TOTAL	\$
Project Management / Gestion de projet	\$		
Surveys / Sondages	\$	Project Start Date / Date du début du projet	
Miscellaneous / Divers	\$	Project Completion Date / Date de la fin du projet	
	P.S.T. / T.V.P.	\$	
	G.S.T. / T.P.S.	\$	
continue at top of right side - part 2 / suite de la partie 2, en haut à droite			